



2023.03.ARP.PM.18

**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
FERMETURE DU PARKING FACE AU 39 RUE PRINCIPALE LORS DU MARCHÉ
DE PLEIN VENT LES SAMEDIS DE 6H A 15H**

Le Maire de la commune de Pibrac,

- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement du marché de plein vent des samedis, le parking du Théâtre Musical sera fermé et réservé aux commerçants de 6h à 15h. La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 2 : La mise en place des barrières et la signalisation sont assurées par la commune et l'arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les commerçants doivent laisser le trottoir et la chaussée en bon état de propreté à la fin du marché.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le régisseur du marché,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.

Fait à Pibrac le 15.03.2023

Le Maire de Pibrac
Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du : 17.03.23